

**Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 26 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

POLYREY

**ZI DE LA PETITE BORDE
BP 70
19202 USSEL**

Références : 2023-01-26 UD192023-0010r georisques
Code AIOT : 0006000290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement POLYREY implanté ZI DE LA PETITE BORDE 19200 USSEL. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYREY
- ZI DE LA PETITE BORDE 19200 USSEL
- Code AIOT : 0006000290
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Polyrey exploite à Ussel des installations de combustion, de stockage de bois, de papier et de matériaux analogues ainsi que des presses visant à fabriquer diverses nuances de panneaux de fibres ou de particules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels (équipements ATEX, contrôles électriques, défense incendie)
- risques chroniques (rejets aqueux, système de refroidissement)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Suite de la précédente inspection (FSMD8)	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de la précédente inspection (FSMD1)	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 7.3.4	/	Sans objet
10	Suite de la précédente inspection (FSMD10)	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 7.7.2	/	Sans objet
13	Qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 9.2.3	/	Sans objet
14	Rejets atmosphériques des chaudières	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 3.2.3	/	Sans objet
18	Analyse méthodique des risques TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I.1.a)	/	Sans objet
25	Actions menées lors de dépassement légionelles TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite de la précédente inspection (FSMD2)	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 1.5.2	/	Sans objet
3	Suite de la précédente inspection (FSMD3)	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 1.5.1	/	Sans objet
4	Suite de la précédente inspection (FSMD4)	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 4.3.5	/	Sans objet
5	Suite de la précédente inspection (FSMD5)	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 7.7.6	/	Sans objet
6	Suite de la précédente inspection (FSMD6)	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 4.3.5 et 7.7.6	/	Sans objet
7	Suite de la précédente inspection (FSMD7)	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 5.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Suite de la précédente inspection (FSMD9)	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 7.7.2	/	Sans objet
11	Suite de la précédente inspection (FSMD11)	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 7.7.2	/	Sans objet
12	Citernes d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 7.7.3	/	Sans objet
15	Conformité matérielle TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	/	Sans objet
16	Formation personnel TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
17	Plan du système de refroidissement TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	/	Sans objet
19	Plan d'entretien TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I.1.b)	/	Sans objet
20	Plan de surveillance TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I.1.b)	/	Sans objet
21	Vérification initiale et indépendante TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 IV.1	/	Sans objet
22	Réalisation et transmission bilan annuel TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 V	/	Sans objet
23	Surveillance légionelles TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I.3.a)	/	Sans objet
24	Repérage point de prélèvement TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I.3.b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Polyrey a mis en oeuvre la plupart des actions nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la précédente inspection (FSMD1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des équipements employés en zone ATEX
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé certains travaux nécessaires à la conformité de ses installations vis-à-vis de la réglementation ATEX. Il a notamment fait réaliser les liaisons équipotentielles entre les différentes parties métalliques. Ces travaux ont fait l'objet du rapport signé en date du 30 décembre 2021. Ce rapport ne fait état d'aucune réserve à l'issue des travaux. Toutefois, l'exploitant a indiqué en séance ne pas avoir réalisé l'ensemble des autres travaux nécessaires à la mise en conformité de ses installations avec le risque de formation d'atmosphère explosive. Les matériels suivants devaient faire l'objet d'études ou de travaux supplémentaires : l'écluse rotative et la sonde capacitive de niveau bas associées au silo chaufferie, l'écluse rotative du silo découpe. L'exploitant doit définir et mettre en œuvre, sous six mois, les actions techniques et organisationnelles nécessaires à l'obtention de la conformité des matériels employés en zone ATEX. Par ailleurs, un événement équipant un silo présentait des traces pouvant être des signes d'altération. L'exploitant doit s'assurer, sous deux mois, du bon état de fonctionnement de l'ensemble des événements équipant ses installations. Le cas échéant, il procédera aux travaux nécessaires dans un délai n'excédant pas 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de la précédente inspection (FSMD2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à jour de l'étude de dangers
Constats : Par courrier signé en date du 31 mars 2021, l'exploitant a transmis en préfecture l'étude de dangers modifiée de ses installations. Par la suite, des modifications des moyens de lutte contre l'incendie ayant été réalisées (ajout de deux citernes souples notamment), l'exploitant a transmis une nouvelle version modifiée de son étude de danger, par courrier électronique du 18 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite de la précédente inspection (FSMD3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise aux normes chaudières gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect arrêté 2018
Constats : L'exploitant a transmis en préfecture, par courrier du 10 février 2021, l'analyse du respect des prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à l'exploitant de chaudières soumises au régime de l'enregistrement. L'exploitant a indiqué dans son analyse que les chaudières gaz respectaient la majorité des exigences applicables aux deux chaudières à gaz qu'il exploite sur site. Pour les 4 non-conformités révélées par cette analyse, l'exploitant a réalisé les travaux nécessaires (suppression chauffage, modification plan des dangers du site) et l'Inspection des installations classées a mis à jour les exigences en terme de surveillance des rejets (air et eau) dans le cadre de la signature de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suite de la précédente inspection (FSMD4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des points de rejet
Constats : Par courrier du 13 novembre 2020, l'exploitant a présenté le fonctionnement des différents points de rejets du site (PR 1 à 5). Dans ce cadre, l'exploitant a revu le fonctionnement des différents points de rejet du site. En ce qui concerne le point de rejet PR2 permettant de rejeter des eaux de ruissellement potentiellement polluées, l'exploitant a indiqué que ces eaux transitaient préalablement par deux bacs de décantation avant d'être rejetées. De même l'exploitant a indiqué qu'une vanne située en aval de ces bacs permettaient de confiner les eaux en cas de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite de la précédente inspection (FSMD5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 7.7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Isolement du milieu en cas d'incendie
Constats : Afin de pouvoir isoler le site du milieu en cas de pollution, l'exploitant a mis en place des obturateurs pouvant être déclenchés, le cas échéant. La présence de ces obturateurs sur site a été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite de la précédente inspection (FSMD6)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 4.3.5 et 7.76
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des points de rejet
Constats : Dans son courrier du 13 novembre 2020, l'exploitant a fait état de la revue de l'ensemble des points de rejet du site. Cette revue, en dehors de la mise en œuvre des obturateurs a permis de valider le bon fonctionnement des réseaux desservant les différents points de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suite de la précédente inspection (FSMD7)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tri des déchets
Constats : L'exploitant a indiqué, par courrier signé en date du 13 novembre 2020, qu'il confiait le tri de ses déchets à un prestataire. L'exploitant a joint à ce courrier l'attestation annuelle fournie par la société réalisant le tri des déchets. L'exploitant a également indiqué réaliser annuellement sa déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suite de la précédente inspection (FSMD8)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Traitement des anomalies
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les derniers rapports de contrôle de la conformité électrique des installations qu'il exploite. Ces rapports portent sur des contrôles effectués en 2021 et 2022. Le rapport portant sur les vérifications effectuées en 2022, signé en date du 11 septembre 2022 indique 10 non-conformités affectant les installations électriques. Selon le bureau de contrôle ayant effectué les vérifications, certaines de ces non-conformités sont de nature à générer des risques d'incendie et d'explosion supplémentaires. Enfin, certaines de ces non-conformités sont signalées à l'exploitant de façon récurrente. Ainsi, bien que la situation se soit améliorée au cours des dernières années (pour rappel, 37 non-conformités révélées par le contrôle effectué en 2019), des actions restent à mener par l'exploitant afin de disposer d'installations électriques conformes. L'exploitant doit définir et mettre en œuvre, sous six mois, les actions techniques et organisationnelles nécessaires au traitement des non-conformités affectant ses installations électriques. Par ailleurs, les contrôles effectués par le bureau de contrôle n'ont pu porter sur les installations haute tension de l'exploitant, ni en 2021, ni en 2022. Ainsi, il n'est pas possible de statuer sur la conformité des installations électriques haute tension de l'exploitant. L'exploitant doit faire vérifier, sous huit mois, la conformité des installations électriques haute tension qu'il exploite. L'Inspection propose à Monsieur le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Suite de la précédente inspection (FSMD9)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification annuelle des poteaux incendie
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport de la vérification annuelle de bon fonctionnement des poteaux incendie qu'il exploite sur site. Ce rapport, signé en date du 26 août 2022, indique le bon fonctionnement de l'ensemble des poteaux incendie contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suite de la précédente inspection (FSMD10)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification annuelle des robinets RIA
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport de vérification annuelle de bon fonctionnement des robinets RIA équipant le site. Ce rapport, signé en date du 26 août 2022, indique que deux RIA sont endommagés. L'exploitant doit procéder, sous deux mois, aux réparations nécessaires au bon fonctionnement des RIA exploités sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suite de la précédente inspection (FSMD11)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification annuelle de l'extinction automatique
Constats : L'exploitant a fait parvenir, en amont de l'inspection, les rapports de vérification de bon fonctionnement des systèmes d'extinction automatique présent sur site. Ces deux rapports, signés en date du 29 novembre 2022, indiquent le bon état de fonctionnement de ces dispositifs. Ils indiquent la nécessité de remplacer une cartouche pyrotechnique, matériel dont l'exploitant a pu démontrer la commande pour installation prochaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Citernes d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en place de 2 citernes incendie
Constats : La présence des deux citernes souples destinées à renforcer les moyens de lutte contre l'incendie a été vérifiée lors de l'inspection. Leur volume et leur emplacement sont conformes aux éléments préalablement transmis par l'exploitant. De plus, le service départemental d'incendie et de secours a réceptionné ces deux nouvelles citernes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Résultats des campagnes de mesures
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les résultats des analyses qu'il a fait effectuer au sein des eaux rejetées au milieu et dans le réseau d'assainissement auquel il est raccordé au cours des années 2021 et 2022. L'étude de ces résultats montre, dans l'ensemble, le respect des valeurs limites réglementaires associées aux différents polluants surveillés. Toutefois, deux dépassements ponctuels ont été constatés : - en arsenic, pour les rejets du système de refroidissement dans le réseau (PR5, concentration mesurée égale à 0,169 mg/L pour un seuil fixé à 0,05 mg/L - deux dépassements peu intenses sont aussi à noter concernant les paramètres arsenic et phosphore lors des prélèvements effectués à la même date en ce qui concerne les eaux de chaudières directement rejetées au milieu via PR3), voir le rapport du 6 janvier 2022 concernant les prélèvements effectués les 16 et 17 novembre 2021 ; - en azote global en ce qui concerne les eaux pluviales potentiellement polluées rejetées via le PR2 (66 mg/L mesurés pour un seuil fixé à 30 mg/L) - voir rapport du 9 août 2022 concernant les prélèvements effectués les 20 et 21 juin 2022. L'exploitant doit déterminer les causes de ces dépassements et y remédier dans un délai n'excédant pas 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejets atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques chaudières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le dernier rapport de surveillance des rejets atmosphériques des deux chaudières au gaz qu'il exploite sur site. Ce rapport signé en date du 30 juin 2021 concerne des prélèvements effectués les 10 et 11 mai 2021. Concernant la chaudière de 10,8 MW, la vitesse d'éjection des gaz est légèrement inférieure au seuil réglementaire (4,90 m/s mesurés pour un seuil fixé à 5 m/s). Concernant la chaudière Stein, la vitesse d'éjection des gaz est très inférieure au seuil réglementaire (3,84 m/s mesurés pour un seuil fixé à 5 m/s). Enfin, pour cette chaudière, la concentration en oxydes d'azote (NOx) est supérieure au seuil réglementaire (154 mg/Nm ³ mesurés pour un seuil fixé à 150 mg/Nm ³). L'exploitant doit mettre en œuvre, sous 2 mois, les actions techniques et organisationnelles nécessaires à l'obtention de la conformité des rejets atmosphériques des deux chaudières au gaz qu'il exploite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conformité matérielle TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Attestation dévésiculeur TAR
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis l'attestation du fabricant de la tour aéroréfrigérante certifiant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation en conditions de fonctionnement nominal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Formation personnel TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Personne responsable TAR et formation
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le nom de la personne responsable de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante ainsi que les attestations de formation associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Plan du système de refroidissement TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plan du système de refroidissement
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le plan du système de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Analyse méthodique des risques TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Analyse méthodique des risques
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les analyses méthodiques des risques (AMR) de son installation de refroidissement associées aux années 2021 et 2022. Concernant la version 2021, qui était la première AMR de l'installation, 22 observations avaient été formulées par l'organisme ayant rédigé l'analyse. L'exploitant avait transmis dans le même temps un plan d'actions visant à traiter l'ensemble de ces observations. En ce qui concerne l'AMR rédigée en 2022, 12 observations ont été formulées par l'organisme l'ayant rédigée. Parmi ces 12 observations, l'une d'elle traduit un risque important et 4 autres traduisent des risques significatifs concernant la dispersion de légionelles dans l'atmosphère. L'exploitant doit définir et mettre en œuvre, sous un mois, les actions organisationnelles et techniques nécessaires au traitement des observations relatives aux risques importants et significatifs présentes dans l'analyse méthodique des risques 2022. Pour les autres observations, l'exploitant les traitera dans un délai n'excédant pas six mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Plan d'entretien TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plan d'entretien du système de refroidissement
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le plan d'entretien du système de refroidissement qu'il exploite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Plan de surveillance TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plan de surveillance du système de refroidissement
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le plan de surveillance de son installation de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Vérification initiale et indépendante TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification système par organisme indépendant
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de vérification initiale du fonctionnement de son installation de refroidissement nouvellement mise en œuvre. Ce rapport, signé en date du 7 décembre 2021, présentait 3 observations. L'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre les actions nécessaires au traitement des trois remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Réalisation et transmission bilan annuel TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 V
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation et transmission du bilan annuel de fonctionnement
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées par courrier électronique du 25 mars 2022, le bilan annuel portant sur le fonctionnement du circuit de refroidissement au cours de l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Surveillance légionelles TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Périodicité surveillance
Constats : Les analyses de la présence de légionelles au sein du circuit de refroidissement qui ont été effectuées par l'exploitant au cours des années 2021 et 2022 l'ont été à une périodicité conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Repérage point de prélèvement TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Repérage point de prélèvement
Constats : Le repérage sur site du point de prélèvement a été constaté lors de la visite de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Actions menées lors de dépassement légionelles TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions à mener en cas de dépassement de seuil
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, l'ensemble des résultats disponibles pour l'année 2022 de recherche de légionelles au sein du système de refroidissement qu'il exploite. Les résultats du prélèvement effectué le 6 mai 2022 ont montré une présence de legionella pneumophilia dont la concentration était égale à 1 500 UFC/L. Ces résultats ont fait l'objet d'un rapport signé le 16 mai 2022. Un tel dépassement appelle des actions curatives et correctives encadrées par la réglementation ainsi que la réalisation d'une nouvelle analyse entre 48h et une semaine après réalisation des actions correctives et curatives. L'analyse du carnet d'entretien du circuit de refroidissement tenu par l'exploitant ainsi que le rapport d'analyse daté du 2 juin 2022 concernant un nouveau prélèvement réalisé le 20 mai 2022 indiquant un retour à la normale de la composition du circuit de refroidissement (concentration en legionella pneumophilia < 100 UFC/L) montre que l'exploitant a correctement mis en œuvre les actions imposées par la réglementation dans un tel cas de figure. Toutefois, l'Inspection a constaté que la procédure rédigée par l'exploitant pour traiter de pareils cas spécifiait des délais excédant ceux définis par la réglementation (procédure spécifiant la réalisation d'une nouvelle analyse 14 jours après la mise en œuvre des actions en lieu et place de la semaine définie par la réglementation). L'exploitant doit procéder, sous un mois, à la modification de la procédure concernée afin de la rendre compatible avec la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet